

Référence : R c Beaulieu, 2011 CM 1016

Date: 20111217 **Dossier**: 201154

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Gagetown Oromocto (Nouveau-Brunswick), Canada

Entre:

Sa Majesté la Reine

- et -

Sergent J.J.G.Y. Beaulieu, accusé

Devant: Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU VERDICT

(Prononcés de vive voix)

INTRODUCTION

[1] Le sergent Beaulieu est accusé de trois infractions. La première accusation porte sur une infraction d'ivresse allant à l'encontre de l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale* (également la Loi) tandis que les deuxième et troisième accusations sont portées sous le régime de l'article 129 de cette même Loi et concernent une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline par suite du harcèlement de deux soldates, contrairement à la Directive et ordonnance administratives de la Défense 5012-0. Voici les détails de la première accusation :

[TRADUCTION]

Vers le 9 décembre 2010, au Griffin's Pub and Eatery, ou à proximité de cet endroit, à Oromocto (Nouveau-Brunswick), l'accusé était ivre.

[2] La deuxième accusation est ainsi libellée :

[TRADUCTION]

Entre le 6 et le 27 novembre 2010 inclusivement, à la Base des Forces canadiennes Suffield (Alberta), ou à proximité de cette base, l'accusé a harcelé la caporale Babin, contrairement à la Directive et ordonnance administratives de la Défense 5012-0.

Voici enfin le texte de la troisième accusation :

[TRADUCTION]

Entre le 6 et le 27 novembre 2010 inclusivement, à la Base des Forces canadiennes Suffield (Alberta), ou à proximité de cette base, l'accusé a harcelé la soldate Williston, contrairement à la Directive et ordonnance administratives de la Défense 5012-0.

LA PREUVE

[3] La preuve examinée en l'espèce se compose des éléments dont la cour a pris connaissance d'office en vertu de l'article 15 des Règles militaires de la preuve, y compris la *Loi sur la défense nationale*, les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes et la Directive et ordonnance administratives de la Défense 5012-0. Elle se compose également d'une déclaration que l'accusé a faite à une personne en autorité et que la poursuite a déposée à titre de pièce au cours du procès après que la défense eut renoncé à un voire-dire à cet égard et admis que la déclaration avait été faite volontairement. La preuve est complétée par le témoignage de quatre personnes, dont le sergent Beaulieu, qui a choisi de témoigner au procès. Les autres témoins ont été appelés par la poursuite, soit la caporale Babin, la soldate Williston et le capitaine Johnson.

LES FAITS

[4] Les événements liés aux deuxième et troisième accusations se seraient produits au cours de l'exercice POTENT KNIGHT qui a eu lieu en novembre 2010 dans la région de la Base des Forces canadiennes Suffield, en Alberta. Les principales tâches de l'accusé, qui était en poste au 4^e Régiment de défense aérienne, consistaient à assurer l'approvisionnement de son unité et à superviser les subalternes. Au cours de l'exercice, le sergent Beaulieu n'exerçait aucune supervision, directe ou indirecte, à l'endroit de la caporale Babin ou de la soldate Williston. L'accusé a déclaré au cours de son témoignage qu'il avait rencontré la caporale Babin pendant quelques minutes seulement à deux occasions avant l'exercice POTENT KNIGHT, lorsqu'il a rendu visite à la batterie de celle-ci afin de vérifier les règles et procédures en matière d'approvisionnement et de donner des instructions à ce sujet. À son avis, la caporale Babin n'écoutait pas ce qu'il disait et ne s'est pas montrée réceptive aux conseils qu'il donnait. Il a qualifié d'« indifférente » l'attitude que la caporale a alors affichée.

- [5] La caporale Babin a déclaré qu'elle avait rencontré l'accusé pour la première fois au cours de l'exercice POTENT KNIGHT, dans le cadre d'une réunion du groupe O, lorsque le sergent Beaulieu lui a été présenté à titre de TQ. Avant les incidents constituant le fondement des accusations, la caporale Babin avait parlé une ou deux fois à l'accusé. Il appert de la preuve que le sergent Beaulieu a rencontré la caporale Babin et la soldate Williston au cours de la première partie de l'exercice POTENT KNIGHT, qui se déroulait dans la région de Suffield. Le sergent Beaulieu devait quitter la zone d'exercice appelée « X-21 » afin de se rendre à la Base des Forces canadiennes Suffield dans le cadre de ses fonctions. Il devait également transporter trois soldats blessés de la zone d'exercice jusqu'à la base afin que ces personnes puissent recevoir des soins médicaux. Les trois personnes en question étaient la caporale Babin, le caporal Duchesne-Tanguay et la soldate Williston. L'accusé conduisait un véhicule appelé VUS. La caporale Babin est montée à l'avant, du côté du passager, tandis que la soldate Williston s'est assise derrière elle et le caporal Duchesne-Tanguay, derrière le sergent Beaulieu.
- Il semble qu'au cours du trajet entre la zone d'exercice X-21 et la Base des Forces canadiennes Suffield, l'atmosphère était détendue. Tous discutaient de questions générales. Selon le sergent Beaulieu, la musique était assez forte dans le véhicule et la caporale Babin faisait office de DJ improvisé. Le sergent Beaulieu a dit qu'il s'agissait d'un jour de travail normal pour lui, mais que les passagers à bord de son véhicule étaient plus détendus. Pour reprendre l'expression du sergent Beaulieu, ils discutaient « de tout et de rien », notamment de leurs relations précédentes, c'est-à-dire de leurs excopains et ex-copines. Le trajet comportait plusieurs parties. D'abord, ils se sont rendus à la salle d'examen médical (SEM) de la BFC Suffield. Par la suite, le sergent Beaulieu a laissé ses passagers à la SEM pour aller à Suffield et est revenu une heure plus tard, après quoi ils se sont rendus à Medicine Hat, parce que le caporal Duchesne-Tanguay devait aller à une clinique pour passer des radiographies. Enfin, ils sont retournés à la zone d'exercice X-21, mais seulement après avoir mangé à un restaurant McDonald.
- La caporale Babin a expliqué que le premier incident est survenu lorsque la [7] soldate Williston et elle-même se trouvaient dans la fourgonnette et attendaient que le caporal Duchesne-Tanguay revienne de la SEM. Selon la caporale Babin, le sergent Beaulieu leur a alors dit qu'il avait eu une petite amie âgée de 20 ans qui lui avait affirmé que [TRADUCTION] « c'est avec lui qu'elle avait eu la meilleure expérience sexuelle ». La caporale Babin a jugé que ce commentaire n'était pas professionnel de la part d'un sergent et lui a dit d'arrêter. Apparemment, il s'est mis à rire et a ajouté qu'il était un type sympa et qu'elle n'aurait aucun problème avec lui si elle formulait ce genre de commentaire à son sujet. Selon la caporale Babin, le sergent Beaulieu aurait fait d'autres commentaires de nature sexuelle jusqu'à ce que la caporale Babin lui dise [TRADUCTION] « ferme-la ». Pour sa part, la soldate Williston a affirmé au cours de son témoignage que le sergent Beaulieu avait formulé ces remarques, mais que ça s'était passé à Medicine Hat, alors qu'ils attendaient le caporal Duchesne-Tanguay. Selon la soldate, la caporale Babin a dit au sergent Beaulieu de se taire. Le sergent Beaulieu a expliqué qu'il avait simplement mentionné que la plus grande différence d'âge qu'il

avait eue avec une amie précédente était un écart de 13 ans, alors qu'il avait 33 ans. Il a dit qu'il n'avait jamais parlé de sa vie sexuelle antérieure ou de ce que ses partenaires précédentes en pensaient. Il a affirmé que ces questions étaient strictement personnelles et qu'il ne discutait jamais de sa vie sexuelle avec des subalternes ou des amis. Le sergent Beaulieu nie que la caporale Babin lui ait dit de [TRADUCTION] « la fermer » et il a précisé qu'il ne permettrait jamais à un subalterne de lui parler de la sorte.

- [8] Pour sa part, la caporale Babin a expliqué qu'elle n'en croyait pas ses oreilles lorsqu'elle a entendu les propos du sergent Beaulieu et qu'elle était très mal à l'aise. Elle était embarrassée et en colère, parce que le sergent Beaulieu a formulé la remarque en présence d'une jeune soldate qui faisait partie des Forces canadiennes depuis quelques années seulement. Elle a précisé que, pendant le reste de l'exercice, elle a rencontré le sergent Beaulieu plusieurs fois et qu'il a alors formulé d'autres remarques de nature sexuelle qui lui ont semblé déplacées et qui l'ont embarrassée, notamment une remarque au sujet du fait que, étant donné qu'elle avait les cheveux roux, elle aimait la manière brutale, ou des propos du genre. La caporale Babin ne se rappelle pas les termes exacts qui ont été utilisés à ce moment-là. À son avis, la plupart des remarques avaient une connotation sexuelle. En ce qui concerne les autres commentaires que le sergent Beaulieu a formulés, elle ne pouvait se souvenir d'aucun d'eux, mais elle se rappelle lui avoir dit quelques fois de « la fermer ». La caporale Babin a dit qu'elle était en colère à ce moment-là parce qu'il y avait d'autres personnes autour d'eux lorsque le sergent Beaulieu a formulé ses remarques, mais elle n'a pu encore là relater ces propos.
- [9] La caporale Babin a également ajouté qu'un soir ou une nuit, avant leur départ de Suffield, les membres du groupe se sont réunis dans un restaurant pour célébrer la fin de l'exercice. Elle a dit que tous s'étaient bien amusés et que, comme plusieurs autres, elle a bu de l'alcool. Les personnes s'amusaient et quelques-unes dansaient. Elle a dit qu'elle avait peut-être bu trois ou quatre verres, ce qui n'était pas inhabituel pour elle. Elle a ajouté que, tard au cours de cette soirée-là, elle a pris son portefeuille et a constaté que sa carte bancaire ne s'y trouvait pas. Comme elle devait partir le lendemain, elle était choquée et désespérée et s'est mise à pleurer. Elle a raconté que, plus d'une heure plus tard, le sergent Beaulieu l'a regardée et lui a demandé [TRADUCTION] « As-tu perdu quelque chose? »; il lui a aussi montré la carte bancaire et lui a expliqué qu'elle l'avait laissée tomber sur le plancher. Elle a affirmé que ce n'était pas possible. Elle a ajouté que, le lendemain, à l'aéroport, le sergent Beaulieu lui a dit à la blague qu'elle lui devait des excuses, étant donné qu'il avait retrouvé sa carte; elle était très fâchée contre lui, parce que ce genre de blague témoignait d'un manque total de professionnalisme de la part d'un sergent.
- [10] Pour sa part, le sergent Beaulieu a raconté qu'il avait trouvé le porte-monnaie de la caporale Babin sur le plancher, mais dans d'autres circonstances. Il a expliqué qu'au cours de la soirée décrite plus haut, la plupart des gens étaient dans un état d'ébriété avancé, y compris la caporale Babin. Selon lui, les seules personnes sobres étaient un dénommé adjudant Drake et lui-même. Le sergent Beaulieu a dit que ce n'est qu'après avoir vu la caporale Babin en larmes sur un tabouret qu'il s'est approché d'elle pour savoir ce qui se passait. Il était passé minuit et elle l'a apparemment repoussé. Il aurait

alors parlé à un dénommé sergent Porter pour savoir ce qui s'était passé, mais sans succès. Le sergent Beaulieu a ajouté que peu après, il a remarqué un blouson au sol et qu'il n'y avait personne autour. Il a ramassé le blouson et l'a palpé pour en déterminer le contenu. Il a retiré un porte-monnaie d'une poche. Ce porte-monnaie appartenait à la caporale Babin. Le sergent Beaulieu a dit qu'il a ensuite remis le porte-monnaie au sergent Porter et qu'il n'a jamais entendu parler de cette histoire par la suite.

- La soldate Williston a témoigné elle aussi au sujet d'autres conversations qu'elle [11]a eues avec le sergent Beaulieu au cours du trajet vers la SEM et Medicine Hat, ainsi qu'au sujet de commentaires que le sergent Beaulieu a formulés pendant l'exercice, lorsqu'elle l'a rencontré à l'extérieur de la cuisine à la zone d'exercice X-21. La première conversation aurait eu lieu alors que la caporale Babin et elle-même étaient à l'extérieur du véhicule et fumaient une cigarette en attendant le caporal Duchesne-Tanguay qui se trouvait dans la SEM. Elle a dit que le sergent Beaulieu lui a fait les remarques suivantes au sujet de son apparence : [TRADUCTION] « Comme je sortais du véhicule, le sergent Beaulieu s'est approché et m'a dit qu'une fille aussi jolie que moi ne devrait pas fumer ou quelque chose du genre ». Elle se rappelle également qu'il lui a dit qu'elle était « hot » (sexée). Cette remarque l'a mise mal à l'aise. Elle ne voulait pas réagir de façon exagérée et n'a pas répondu. Elle a dit que, plus tard, pendant le trajet vers Medicine Hat, elle a changé sa perception lorsque le sergent Beaulieu s'est mis à parler de la relation qu'il avait eue avec une femme plus jeune. Selon la soldate Williston, elle était directement visée par le commentaire selon lequel la jeune fille aurait dit du sergent Beaulieu que c'est avec lui qu'elle avait connu la meilleure expérience sexuelle. La soldate a dit avoir rencontré le sergent Beaulieu plusieurs fois plus tard pendant l'exercice, alors qu'elle accomplissait des tâches à la cuisine. Elle a ajouté que le sergent Beaulieu allait souvent la rencontrer à l'extérieur de la tente lorsqu'elle fumait une cigarette. Il lui répétait apparemment qu'elle ne devrait pas fumer parce qu'elle était trop jolie et que ce n'était pas bon pour elle. À son avis, le fait de fumer n'avait rien à voir avec son apparence et elle n'a pas apprécié la remarque. Elle a précisé qu'elle ne s'était pas sentie embarrassée auparavant lorsque des soldats plus jeunes l'avaient complimentée sur son apparence, mais que, étant donné que le commentaire avait été formulé par un sergent plus âgé qu'elle, cela l'avait mise mal à l'aise. Elle a dit qu'elle tenait constamment les yeux baissés et a cru qu'elle faisait ainsi comprendre au sergent Beaulieu qu'il la mettait mal à l'aise en faisant cette remarque. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas répondu quoi que ce soit parce qu'elle ne savait pas comment réagir et qu'elle ne voulait pas avoir de problème, eu égard à la structure hiérarchique. Elle a dit que l'accusé lui avait fait ce genre de remarques une ou deux fois par jour, de façon répétée.
- [12] En contre-interrogatoire, la soldate Williston n'a pu citer aucun autre commentaire, mais elle a dit que le sergent Beaulieu n'avait pas employé de propos obscènes ni n'avait demandé de faveurs sexuelles. Elle a souligné qu'elle ne s'était pas sentie menacée. Elle n'a pas dit au sergent Beaulieu d'arrêter de faire ce genre de remarques et elle a essayé de se contenter d'en rire. Le sergent Beaulieu a déclaré qu'alors qu'il se trouvait à la SEM de Suffield, il a demandé à la soldate Williston, lorsqu'il s'est trouvé à l'extérieur du véhicule avec elle, pourquoi une femme aussi jolie

qu'elle fumait, car cela gâchait son apparence. Il lui aurait dit que l'usage du tabac était une mauvaise habitude et qu'elle devrait y mettre fin, après quoi il s'est dirigé vers la SEM pour aller chercher les autres passagers. Le sergent Beaulieu a admis avoir formulé des remarques similaires lorsqu'il l'a rencontrée à d'autres occasions au cours de l'exercice alors qu'elle fumait à l'extérieur de la tente. Il nie avoir dit à la soldate Williston qu'elle était « hot ».

- [13] Le dernier incident concerne l'accusation d'ivresse, dans le cadre duquel le sergent Beaulieu aurait formulé des remarques inappropriées à la soldate Williston au cours de la soirée du 9 décembre 2010 au Griffin's Pub and Eatery à Oromocto, parce qu'il était en état d'ébriété. Cet incident se serait produit après que les membres de l'unité eurent participé à plusieurs fonctions officielles traditionnellement organisées et tenues à la fin de l'année. Il appert de la preuve qu'ils avaient participé à un événement de Noël appelé le Gunners Appreciation Dinner. La soldate Williston a déclaré qu'après avoir reçu leur congé au repas, quelques-uns des membres du groupe se sont rendus au Griffin's Pub pour poursuivre la fête et prendre un verre. Elle a dit qu'elle était accompagnée de son copain. Alors qu'elle se trouvait au pub et se tenait debout près du bar en attendant son copain qui était allé chercher un verre, le sergent Beaulieu s'est dirigé vers elle et lui a dit que, si elle voulait rendre son copain jaloux et furieux contre elle, le sergent Beaulieu l'embrasserait devant lui et dirait ensuite au copain que c'était elle qui l'avait embrassé.
- La soldate a affirmé que, même si elle portait des vêtements civils, l'accusé était encore en tenue militaire. Elle a précisé que toutes les personnes qui se trouvaient là avaient le coeur à la fête. Selon la soldate Williston, l'haleine du sergent Beaulieu sentait la bière et celui-ci se tenait le dos appuyé au bar, titubant légèrement, mais elle ne pouvait se rappeler l'apparence générale de l'accusé. Quant à elle, elle n'a bu qu'un ou deux verres ce soir-là. À son avis, il était évident que le sergent Beaulieu avait bu quelques verres, mais elle n'a pu être plus précise. Elle a affirmé qu'elle avait vu le sergent Beaulieu boire et a présumé que c'était de l'alcool, mais elle n'a pu dire la quantité qu'il avait consommée. En contre-interrogatoire, la soldate Williston a confirmé que, lors de ses déclarations précédentes, elle n'avait fait aucune remarque au sujet de l'état de sobriété du sergent Beaulieu le 9 décembre 2010 au Griffin's Pub, si ce n'est de dire que l'alcool n'excusait pas la grossièreté. Elle a confirmé qu'elle n'avait mentionné aucun signe d'ébriété, y compris l'élocution et la coordination du sergent Beaulieu ou son état d'ivresse. Elle a précisé qu'elle n'avait pas porté attention à la conduite du sergent Beaulieu et qu'elle ne savait pas ce qu'il buvait ou combien de verres il avait bus. Elle a confirmé que ce n'est qu'au cours de la conversation téléphonique qu'elle a eue avec l'avocat de la poursuite en août dernier qu'elle a fourni quelques détails à la demande de celui-ci. Elle a convenu que c'est la première fois qu'elle a dit que le sergent Beaulieu semblait ivre, en raison de la façon dont il appuyait son dos contre le bar. Elle a confirmé qu'elle n'avait pas mentionné quoi que ce soit au cours de cette conversation téléphonique au sujet de la coordination ou de l'équilibre du sergent Beaulieu à ce moment-là, mais elle a dit avoir souligné qu'il s'exprimait de façon claire et précise.

- [15] Le sergent Beaulieu a raconté que, le 9 décembre 2010, il s'est rendu au Gunners Appreciation Dinner à midi et a bu une seule bière. Il a déclaré qu'il a alors été transporté par autobus du mess des sous-officiers supérieurs au mess des officiers, où il a bu une autre bière que lui a offerte un certain capitaine Donovan. Selon sa version, ils sont restés au mess des officiers environ 90 minutes avant de retourner au mess des sous-officiers supérieurs. Il a déclaré qu'il n'avait pas bu d'alcool à cet endroit et qu'il était allé rejoindre de nombreuses autres personnes au Griffin's Pub plus tard, toujours en tenue militaire, soit cinq ou six heures après la fin du dîner d'appréciation. Il nie avoir dit quoi que ce soit à la soldate Williston le 9 décembre 2010 et affirme n'avoir bu qu'un verre d'alcool composé de Tia Maria et de lait. Il n'aurait bu que trois verres au total ce jour-là et affirme qu'il n'est pas un buveur.
- [16] Le 18 mars 2011, le sergent Beaulieu a fourni au capitaine Johnson une déclaration après avoir reçu une mise en garde, dans le cadre de l'enquête disciplinaire dont il a fait l'objet. Il a nié avoir fait des remarques inappropriées à la caporale Babin ou à la soldate Williston. Dans cette déclaration, il a écrit qu'il était instructeur à l'école des recrues depuis quatre ans et qu'il enseignait aux recrues les politiques interdisant le harcèlement. Pendant son témoignage, il a affirmé qu'il ne connaissait pas directement la DOAD 5012-0, mais qu'il était au courant de façon générale de la politique des Forces canadiennes concernant la prévention du harcèlement et il a donné une description globale des éléments que couvrait cette politique. Le témoignage du capitaine Johnson n'est pas déterminant dans la présente affaire, mais ce témoin n'a pu dire si le sergent Beaulieu était au courant ou non de la politique en matière de harcèlement. Il a toutefois affirmé que le sergent Beaulieu lui avait dit que l'une des tâches qu'il devait accomplir en qualité d'instructeur était de veiller à ce que les candidats évitent toute forme de harcèlement entre eux.

ANALYSE ET DÉCISION

La présomption d'innocence et le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable

- [17] Permettez-moi de commencer par une explication sur la présomption d'innocence et sur la norme relative à la preuve hors de tout doute raisonnable, norme liée au principe fondamental appliqué dans tous les procès pénaux, même dans les procès ayant trait au Code de discipline militaire. On peut affirmer à juste titre que la présomption d'innocence constitue sans doute le principe fondamental par excellence de notre droit pénal. Dans les affaires relevant du Code de discipline militaire, comme dans celles relevant du droit pénal, quiconque est accusé d'une infraction criminelle est présumé innocent jusqu'à ce que la poursuite ait prouvé sa culpabilité, et cela, hors de tout doute raisonnable.
- [18] Un accusé n'a pas à prouver son innocence. Il incombe à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable chaque élément de l'infraction. La norme relative à la preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas aux éléments constitutifs de la preuve ou à des éléments de preuve distincts sur lesquels se fonde la poursuite, mais à la preuve, dans sa globalité, sur laquelle se fonde la poursuite pour établir la culpabilité. Il

incombe à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, jamais à l'accusé de prouver son innocence. Si, après avoir examiné tous les éléments de preuve, le tribunal a un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, celui-ci doit être acquitté. Le doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou futile. Il ne doit pas se fonder sur la sympathie ou les préjugés, mais sur la raison et le bon sens. Il découle logiquement de la preuve présentée ou de l'absence de preuve.

[19] L'accusation portée contre un individu ne préjuge en rien de sa culpabilité. Dans *R c Starr* [2000] 2 R.C.S. 144, au paragraphe 242, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

... une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités...

Il ne suffit pas de croire que le sergent Beaulieu est probablement ou vraisemblablement coupable. La preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable. Cependant, il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. La poursuite n'a pas à le faire. La certitude absolue est une norme de preuve qui n'existe pas en droit. Comme je l'ai dit plus tôt, l'approche appropriée en matière de preuve consiste à analyser la preuve dans son ensemble et non chacun de ses éléments constitutifs. Il est essentiel de confronter les déclarations des témoins à l'ensemble de la preuve administrée pour pouvoir se prononcer sur leur crédibilité et leur fiabilité.

- [20] Il n'est pas rare que des éléments de preuve présentés à la cour soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents d'un fait. La cour doit déterminer quels éléments de preuve sont crédibles.
- [21] La crédibilité n'est pas synonyme de dire la vérité et l'absence de crédibilité n'est pas synonyme de mentir. De nombreux facteurs doivent être pris en compte dans l'évaluation que la cour fait de la crédibilité d'un témoin. Par exemple, la cour évaluera la possibilité qu'a eue le témoin d'observer, les raisons d'un témoin de se souvenir. Elle se demandera, par exemple, si les faits valaient la peine d'être notés, s'ils étaient inhabituels ou frappants, ou relativement sans importance et, par conséquent, à juste titre plus faciles à oublie. Le témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès; en d'autres termes, a-t-il une raison de favoriser la poursuite ou la défense ou est-il impartial? Ce dernier facteur s'applique d'une manière quelque peu différente à l'accusé. Bien qu'il soit raisonnable de présumer que l'accusé a intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure qu'il mentira lorsqu'il décide de témoigner.
- [22] Un autre facteur qui doit être pris en compte dans la détermination de la crédibilité d'un témoin est son apparente capacité à se souvenir. L'attitude du témoin quand il témoigne est un facteur dont on peut se servir pour évaluer sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif,

hésitant? Argumentait-il sans cesse? Finalement, son témoignage était-il cohérent en lui-même et compatible avec les faits qui n'ont pas été contestés?

- [23] De légères contradictions peuvent se produire, et cela arrive en toute innocence; elles ne signifient pas nécessairement que le témoignage devrait être écarté. Il en est autrement, par contre, dans le cas d'un mensonge délibéré : cela est toujours grave et peut vicier le témoignage en entier.
- [24] La cour n'est pas tenue d'accepter le témoignage d'une personne ou d'un groupe de personnes à moins que ce témoignage ne lui paraisse crédible. Cependant, elle jugera un témoignage digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas le croire. Comme je l'ai dit plus tôt, l'approche appropriée en matière de preuve consiste à analyser la preuve dans son ensemble et non chacun de ses éléments constitutifs. Il est essentiel de confronter les déclarations des témoins à l'ensemble de la preuve pour pouvoir se prononcer sur leur crédibilité et leur fiabilité. Dans la présente affaire, l'accusé a choisi de témoigner. Il est juste de dire que sa version des événements contredit à des égards importants les témoignages entendus de la bombardière Babin et de la canonnière Williston. La preuve présentée par les témoins de la poursuite comporte également des divergences. De plus, certains éléments du témoignage de l'accusé ne sont pas corroborés. Comme le principe du doute raisonnable s'applique aussi à la question de la crédibilité, la cour n'est pas tenue de se prononcer de manière définitive sur la crédibilité d'un témoin ou d'un groupe de témoins, pas plus qu'elle n'est tenue d'accorder foi à un témoin ou à un groupe de témoins.
- [25] Dans une affaire semblable à la présente affaire, où la crédibilité est importante et où l'accusé a témoigné pour son propre compte, la loi exige que la cour examine cette question de la façon suivante relativement à chaque infraction en cause :
 - a) d'abord, si elle croit le témoignage du sergent Beaulieu selon lequel il n'a pas commis l'infraction, la cour doit le déclarer non coupable;
 - b) en deuxième lieu, même lorsque la cour ne croit pas le témoignage du sergent Beaulieu, si le témoignage sème un doute raisonnable pour la cour quant à sa culpabilité ou en ce qui concerne un élément essentiel de l'infraction reprochée, la cour doit le déclarer non coupable de l'infraction;
 - c) en troisième lieu, si la cour ne sait qui croire, cela signifie que la cour a un doute raisonnable et elle doit déclarer le sergent Beaulieu non coupable;
 - d) enfin, même si le témoignage du sergent Beaulieu ne soulève pas de doute raisonnable en ce qui a trait à sa culpabilité ou au sujet d'un élément essentiel de l'infraction reprochée, si, même après avoir examiné tous les éléments de preuve qu'elle a acceptés, la cour n'est pas convaincue hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité, elle doit prononcer l'acquittement.

[26] Le juge ne doit pas simplement se contenter de choisir l'une des différentes versions, puis prononcer une condamnation s'il préfère la version du plaignant. La cour n'a pas à trancher la vaste question des faits, de ce qui s'est passé. Le rôle du juge est plus limité : il consiste à se demander si les éléments essentiels d'un chef d'accusation ont été prouvés hors de tout doute raisonnable, puis à se prononcer sur ces éléments. La question fondamentale que se pose le juge n'est pas de savoir s'il accorde partiellement ou totalement foi aux déclarations de l'accusé ou à celles du plaignant. Dans un procès pénal, à la fin de la journée, le juge ne s'interroge pas sur la crédibilité, mais sur le doute raisonnable.

La crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs témoignages

- [27] En raison de la nature de la preuve présentée en l'espèce, la cour doit se prononcer sur la crédibilité des différents témoins et ne peut se contenter de choisir entre la version de l'accusé ou celle des témoins.
- [28] Il n'y a pas de formule magique permettant de déterminer jusqu'à quel point il y a lieu de croire la version d'un témoin ou de se fonder sur son témoignage pour en arriver à une décision dans la présente affaire. Parmi les questions qu'elle s'est posées à la lumière de l'ensemble de la preuve, la cour s'est demandé si le témoin semblait honnête ou s'il y avait une raison pour laquelle il n'aurait pas dit la vérité, notamment parce qu'il a un intérêt dans l'issue de l'affaire ou une autre raison de présenter un témoignage plus favorable à une partie qu'à l'autre. Le témoin a-t-il semblé exagérer ou enjoliver son témoignage, en tout ou en partie? Le témoignage comporte-t-il des incohérences qui le rendraient moins crédible et moins fiable? L'incohérence concerne-t-elle un aspect important ou un détail mineur? S'agit-il d'une erreur honnête ou d'un mensonge délibéré? S'agit-il d'une omission ou d'une contradiction avec une déclaration antérieure? Y a-t-il une explication à ce sujet? L'explication est-elle logique? La cour s'est également interrogée sur la capacité de chaque témoin de faire des observations exactes et complètes au sujet des allégations formulées contre l'accusé, notamment en ce qui a trait aux défaillances de leur mémoire, le cas échéant. Elle s'est aussi demandé pourquoi un témoin se rappelle un événement précis ou non.
- [29] La caporale Babin a témoigné en se fondant sur le souvenir qu'elle avait des événements. Elle était très émotive par moment, surtout en contre-interrogatoire, et semblait très nerveuse et mal à l'aise en présence de l'accusé. Sauf en ce qui concerne les propos précis que la soldate Williston et elle-même auraient entendus de la bouche du sergent Beaulieu et selon lesquels l'ex-petite amie âgée de 20 ans de celui-ci aurait déclaré que c'était avec lui qu'elle avait eu la meilleure expérience sexuelle, ainsi que la remarque liée au fait que, étant donné qu'elle avait les cheveux roux, elle aimait la manière brutale, ou un commentaire du genre, la caporale Babin a été incapable de relater ce qu'elle a décrit comme plusieurs autres commentaires de nature sexuelle ou autre que le sergent Beaulieu aurait faits. Non seulement n'a-t-elle pu fournir de détails, mais elle n'a pu décrire ces commentaires, même de manière générale, disant simplement qu'elle ne s'en souvenait pas. La caporale Babin a déclaré au cours de son témoignage qu'elle était en colère lorsqu'elle a entendu les remarques formulées dans la

fourgonnette, parce qu'elle estimait qu'elles témoignaient d'un manque flagrant de professionnalisme de la part d'un supérieur en présence d'une jeune soldate. Même si elle n'a pas voulu entendre ce que le sergent Beaulieu avait à dire à ce sujet, c'est l'accumulation de plusieurs autres remarques dont elle ne se souvient pas qui est à l'origine de la colère et de la frustration qu'elle ressent à son endroit. Elle a dit qu'elle n'avait pas formulé de plainte contre lui au cours de l'exercice POTENT KNIGHT, mais qu'elle a attendu jusqu'au mois de mars, lorsqu'elle a appris qu'il avait apparemment fait des remarques semblables à une autre soldate. Elle a ajouté qu'elle lui reprochait également d'avoir volé sa carte bancaire avant leur départ de Suffield.

- [30] La caporale Babin a témoigné de façon assez franche. Elle était également très émotive, ce qui est compréhensible, eu égard au type de conduite qu'elle reproche à l'accusé. Même si son témoignage semble honnête de façon générale, sa mémoire a flanché de façon importante, puisque la caporale Babin n'a pu relater aucun des commentaires de nature sexuelle ou autre que l'accusé aurait formulés et qui l'ont contrariée, à l'exception de l'allégation faite dans le véhicule et de l'allusion selon laquelle elle aimait la manière brutale étant donné qu'elle avait les cheveux roux. Dans un contexte où la conduite se compose de l'accumulation de nombreux incidents qui constituent un comportement inacceptable, ce trou de mémoire important devrait toucher la fiabilité globale d'un témoignage. Il se pourrait que cette situation soit également imputable au temps écoulé, puisque les événements remontent apparemment à plus d'un an.
- La soldate Williston était également nerveuse pendant son témoignage. Elle était hésitante et a eu du mal à expliquer ce qu'elle voulait dire en ce qui a trait à la fréquence à laquelle le sergent Beaulieu a formulé les commentaires au sujet de son apparence et de son habitude de fumer. En ce qui concerne l'incident qui serait survenu dans le véhicule et au cours duquel le sergent Beaulieu leur aurait dit que son ex-petite amie de 20 ans aurait déclaré que c'est avec lui qu'elle avait eu la meilleure expérience sexuelle, elle ne se rappelle aucune autre remarque qui aurait été formulée pendant ce trajet. Elle a senti que la remarque était dirigée à son endroit, eu égard aux commentaires que le sergent Beaulieu venait de lui faire au sujet de son apparence. Elle est un témoin crédible. La soldate Williston a également décidé de déposer une plainte en mars 2011 après avoir appris que le sergent Beaulieu avait apparemment fait des remarques semblables à une autre soldate. Interrogée au sujet d'une déclaration antérieure selon laquelle le sergent Beaulieu a continué à faire des remarques au sujet de son apparence tout au long de l'exercice POTENT KNIGHT, elle a dit qu'il avait formulé ces commentaires une ou deux fois. La soldate Williston a ajouté qu'elle aurait pu employer d'autres mots pour décrire la situation.
- [32] En contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a tenté de clarifier la déclaration que le témoin a faite le 17 mars 2011, lorsqu'elle a affirmé que le sergent Beaulieu est sorti de la tente alors qu'elle travaillait à la cuisine pendant l'exercice POTENT KNIGHT afin de commenter à maintes reprises son apparence et son habitude de fumer. Le sens des propos de la soldate Williston n'était pas clair. Le sergent Beaulieu l'a-t-il suivie ou rencontrée à l'extérieur chaque fois qu'elle sortait pour aller fumer afin de

faire les commentaires, ou a-t-il commenté son apparence et son habitude de fumer une ou deux fois par jour? Après le réinterrogatoire de la poursuite et l'interrogatoire de la cour à ce sujet, la cour ne peut que conclure que, quelle que soit la remarque qui a été formulée, elle l'a été une ou deux fois. Un examen objectif du témoignage de la soldate à ce sujet montre que le sergent Beaulieu a commenté l'apparence physique de celle-ci uniquement lorsqu'il la voyait fumer, ce qui se serait produit à plusieurs reprises.

- [33] En ce qui a trait à l'incident qui se serait produit au Griffin's Pub le 9 décembre 2010, ce n'est qu'en août 2011 qu'elle a parlé de signes de l'état d'ébriété apparent du sergent Beaulieu ce soir-là. La soldate Williston a admis en toute franchise que c'est lorsqu'elle a entendu parler d'autres allégations formulées par d'autres membres du régiment au sujet du sergent Beaulieu qu'elle a décidé de déposer une plainte en mars 2011. La cour a constaté que, lorsqu'elle a été interrogée au sujet de l'absence de mention, dans sa déclaration précédente, de signes précis de l'état d'ébriété de l'accusé, elle n'a pu donner de réponse satisfaisante. Le témoignage de la soldate Williston constitue la preuve dont la cour est saisie, mais la fiabilité de ce témoignage sur cet aspect est sensiblement amoindrie. En ce qui a trait aux écarts entre sa version et celle de la caporale Babin au sujet de l'endroit précis où le sergent Beaulieu aurait parlé de sa vie sexuelle passée avec une femme plus jeune, la cour ne croit pas que ces écarts soient suffisamment importants pour rendre moins crédible et fiable le compte rendu que ces deux témoins ont donné des événements en question.
- [34] Le sergent Beaulieu a témoigné de façon franche, même s'il était très nerveux et émotif. Il a été poli et ferme mais, tout en niant les allégations formulées contre lui, il a eu tendance à exagérer certains détails des circonstances entourant les événements mentionnés. En d'autres termes, pourquoi une personne se rappellerait-elle les détails accessoires précis d'événements mineurs, dont le nombre de verres à une fête donnée en novembre 2010 ou le 9 décembre 2010? Il a affirmé catégoriquement qu'il n'avait jamais parlé de sa vie sexuelle antérieure avec une copine précédente, quel que soit l'âge de celle-ci. Il a nié avoir fait des remarques désobligeantes ou déplacées à la caporale Babin ou avoir volé la carte bancaire de celle-ci au restaurant où ils ont célébré la fin de l'exercice POTENT KNIGHT.
- [35] Le sergent Beaulieu ne nie pas avoir dit à la soldate Williston qu'elle était très jolie et qu'elle devrait cesser de fumer, parce que cela nuisait à son apparence. Il a également avoué qu'il avait fait cette remarque au cours du trajet vers la SEM de Suffield et plus tard pendant l'exercice, lorsqu'il l'a rencontrée une fois ou deux à l'extérieur de la tente alors qu'elle fumait une cigarette. Le sergent Beaulieu a affirmé que ses remarques concernaient la mauvaise habitude de la soldate Williston et uniquement cet aspect. Il a affirmé qu'il n'avait jamais dit à la soldate Williston qu'elle était « hot » ou utilisé d'autres qualificatifs du genre.
- [36] Quant à l'allégation de la soldate Williston selon laquelle il lui aurait dit, alors qu'il était en état d'ébriété, qu'elle pourrait rendre son ami jaloux si elle l'embrassait devant celui-ci, le sergent Beaulieu a déclaré que ce n'était pas vrai. Interrogé par son avocat à ce sujet, il a répondu en demandant pourquoi il agirait de la sorte, étant donné

que ce genre de comportement est inapproprié et déplacé et ne cadre pas avec sa personnalité. En ce qui concerne la connaissance qu'il a de la politique des Forces canadiennes sur le harcèlement et de la DOAD 5012-0, il s'est montré plutôt évasif et a tenté intentionnellement de minimiser sa connaissance personnelle. Interrogé à ce sujet, il a expliqué ce qu'il voulait dire lorsqu'il a écrit qu'au cours de son affectation de quatre ans comme instructeur à l'ELRFC, il a enseigné les éléments des politiques interdisant le harcèlement chez les recrues. Il a déclaré au cours de son témoignage qu'il veillait à ce qu'il n'y ait pas de harcèlement entre les candidats. Cependant, il a mentionné que les instructeurs n'étaient pas autorisés à entrer dans les salles de classe au cours des exposés donnés par un organisme de l'extérieur au sujet de la politique des Forces canadiennes en matière de harcèlement. Il a dit qu'il était au courant de la politique des Forces canadiennes en matière de harcèlement, mais qu'il n'avait pas lu la DOAD 5012-0 auparavant. Même s'il est membre des Forces canadiennes depuis 1989, il connaissait les DOAD, mais il ne savait pas où elles se trouvaient. Le sergent Beaulieu a affirmé qu'il était instructeur à l'ELRFC, où l'on tenait des modèles comportant normalement les documents de référence.

- [37] Le sergent Beaulieu a également déclaré qu'il ne buvait pas beaucoup. Il a pris soin de préciser qu'il était sobre tant lors de l'incident de la carte bancaire que lors de celui au cours duquel il aurait fait les remarques au Griffin's Pub. De plus, il était la seule personne ou une des deux seules personnes sobres à ces deux occasions. Selon lui, toutes les autres personnes présentes étaient ivres.
- [38] Au cours de son témoignage, le sergent Beaulieu a parlé de sa personnalité. D'abord, il a affirmé qu'il n'aurait jamais formulé les commentaires concernant son expérience sexuelle passée, parce qu'il aurait agi de manière non professionnelle et contraire à sa personnalité en le faisant. Pour la même raison, il a nié l'événement qui serait survenu au Griffin's Pub. Il a également affirmé qu'il ne buvait pas beaucoup. Le sergent Beaulieu a admis qu'il avait déjà été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* et de deux infractions prévues à l'article 266 du *Code criminel*. Cependant, une ou même plusieurs déclarations de culpabilité antérieures ne signifient pas nécessairement que la cour ne peut pas ou ne devrait pas croire le témoignage du sergent Beaulieu ou se fonder sur celui-ci. La cour a des préoccupations au sujet de la crédibilité et de la fiabilité de son témoignage relativement à des aspects importants liés à l'ensemble des allégations formulées contre lui.

Les infractions : Ivresse aux termes de l'article 97 de la Loi sur la défense nationale et conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline aux termes de l'article 129 de la Loi sur la défense nationale

<u>Ivresse</u>

[39] Le sergent Beaulieu fait face à une accusation d'ivresse portée sous le régime de l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale*, dont voici le texte :

97. (1) Quiconque se trouve en état d'ivresse commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans, sauf s'il s'agit d'un militaire du rang qui n'est pas en service actif ou de service - ou appelé à prendre son tour de service -, auquel cas la peine maximale est un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a infraction d'ivresse chaque fois qu'un individu, parce qu'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue :
 - a) soit n'est pas en état d'accomplir la tâche qui lui incombe ou peut lui être confiée;
 - b) soit a une conduite répréhensible ou susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté.
- [40] La poursuite soutient qu'en raison de l'influence de l'alcool, le sergent Beaulieu s'est conduit d'une manière susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté le 9 décembre 2010 au Griffin's Pub, à Oromocto (Nouveau-Brunswick). L'identité de l'accusé ainsi que la date et le lieu de l'infraction ne sont pas contestés. Le comportement en question concerne la conduite du sergent Beaulieu ce soir-là, alors qu'il aurait approché la soldate Williston et lui aurait dit que, si elle voulait rendre son ami jaloux et furieux contre elle, il l'embrasserait devant lui et dirait ensuite à celui-ci que c'est elle qui l'avait embrassé. La preuve de la poursuite repose sur le témoignage de la soldate Williston. Le sergent Beaulieu nie que cet incident soit survenu.
- [41] La cour ne croit pas l'accusé au sujet de cet incident et n'a pas de doute raisonnable non plus au sujet du comportement reproché; cependant, cette conduite doit être susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté. La cour doit d'abord être convaincue hors de tout doute raisonnable que le sergent Beaulieu s'est comporté de la manière reprochée parce qu'il était sous l'influence de l'alcool. La cour ne croit pas l'accusé lorsqu'il affirme de façon précise qu'il a bu exactement trois verres d'alcool ce soir-là ou ce jour-là. Normalement, la locution « parce que » signifie en « raison de » ou « par suite de ». En conséquence, la poursuite doit établir hors de tout doute raisonnable que le sergent Beaulieu s'est comporté de la sorte en raison ou par suite du fait qu'il était sous l'influence de l'alcool.
- [42] La preuve présentée à ce sujet repose uniquement sur le témoignage de la soldate Williston, qui a dit que l'haleine du sergent Beaulieu sentait la bière et que celui-ci avait le dos appuyé contre le bar et titubait légèrement lors de l'incident. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait se rappeler l'apparence générale du sergent Beaulieu. La soldate Williston a affirmé qu'elle-même n'avait bu qu'un verre ou deux ce soir-là. À son avis, il était évident que le sergent Beaulieu avait bu quelques verres, mais elle n'a pu être plus précise à ce sujet. Elle a dit qu'elle avait vu le sergent Beaulieu boire et qu'elle a présumé qu'il s'agissait d'alcool, mais elle n'a pu dire la quantité qu'il avait consommée ce soir-là.
- [43] En contre-interrogatoire, la soldate Williston a confirmé que, dans ses déclarations précédentes, elle n'avait fait aucune remarque au sujet de l'état de sobriété

du sergent Beaulieu le 9 décembre 2010 au Griffin's Pub, si ce n'est de dire que l'alcool ne justifiait pas la grossièreté. Elle a confirmé qu'elle n'avait mentionné aucun signe de consommation d'alcool, y compris l'élocution et la coordination du sergent Beaulieu ou le fait qu'il était ivre. La soldate Williston a déclaré qu'elle n'avait pas prêté attention au comportement du sergent Beaulieu et qu'elle ignorait ce qu'il buvait ou le nombre de verres qu'il avait bus. Elle a confirmé que ce n'est qu'au cours de la conversation téléphonique qu'elle a eue avec le procureur de la poursuite en août dernier qu'elle a fourni quelques détails à la demande de celui-ci. Elle a convenu que c'était la première fois qu'elle déclarait que le sergent Beaulieu semblait ivre, en raison de la façon dont il appuyait son dos contre le bar. Elle a également confirmé qu'elle n'avait pas mentionné quoi que ce soit au cours de cette conversation téléphonique au sujet de la coordination ou de l'équilibre du sergent Beaulieu ce soir-là et qu'elle avait aussi souligné que l'élocution du sergent Beaulieu était claire et précise.

[44] Cette preuve est insuffisante pour établir que la conduite de l'accusé a été causée par le fait qu'il avait consommé de l'alcool. Effectivement, il se pourrait que cette conduite n'ait rien à voir avec l'alcool. Le témoignage de la soldate Williston n'est pas suffisamment fiable pour permettre de dire que l'accusé s'est comporté de la façon reprochée parce qu'il avait consommé de l'alcool. Or, il s'agit là d'un élément essentiel de l'infraction. La cour a un doute raisonnable au sujet du degré d'intoxication du sergent Beaulieu lors de l'incident en question. Le simple fait que la cour conclurait à l'existence de la conduite ne suffit pas pour prouver l'infraction hors de tout doute raisonnable, en l'absence d'une preuve établissant hors de tout doute raisonnable que l'accusé s'est ainsi comporté en raison ou par suite du fait qu'il avait consommé de l'alcool.

Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline

- [45] Le sergent Beaulieu est également accusé de deux chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline sous le régime de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, dont voici l'extrait pertinent :
 - **129.** (1) Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.
 - (2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission constituant une des infractions prévues à l'article 72, ou le fait de contrevenir à :
 - a) une disposition de la présente loi,
 - b) des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes,
 - c) des ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres.

Les deuxième et troisième accusations sont ainsi libellées :

[TRADUCTION]

Entre le 6 et le 27 novembre 2010 inclusivement, à la Base des Forces canadiennes Suffield (Alberta), ou à proximité de cette base, l'accusé a harcelé la caporale Babin, contrairement à la Directive et ordonnance administratives de la Défense 5012-0.

Entre le 6 et le 27 novembre 2010 inclusivement, à la Base des Forces canadiennes Suffield (Alberta), ou à proximité de cette base, l'accusé a harcelé la soldate Williston, contrairement à la Directive et ordonnance administratives de la Défense 5012-0.

- [46] En ce qui concerne les deuxième et troisième accusations, en plus de l'état d'esprit répréhensible de l'accusé, la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable l'existence de la conduite qui est reprochée dans les détails de l'accusation et qui est préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Dans la présente affaire, la poursuite a soutenu que la conduite prohibée résidait dans la forme de harcèlement allant à l'encontre de la DOAD 5012-0. La poursuite invoque donc la présomption prévue au paragraphe 129(2) de la Loi quant au préjudice causé au bon ordre et à la discipline et quant à l'existence d'un lien de cause à effet entre la conduite et le préjudice.
- [47] En plus de l'identité de l'accusé ainsi que la date et le lieu de l'infraction, la poursuite doit établir hors de tout doute raisonnable la conduite reprochée à l'accusé. Dans la présente affaire, la conduite réside dans le harcèlement au sens de la DOAD 5012-0. Une fois que la conduite est établie, la poursuite doit également prouver hors de tout doute raisonnable la nature et l'existence de la directive ainsi que le fait que l'accusé connaissait cette directive et savait que sa conduite constituait une contravention à celle-ci. Ce n'est que lorsque ces éléments sont établis que la poursuite peut invoquer la présomption prévue au paragraphe 129(2) de la Loi.
- J'examinerai d'abord la deuxième accusation, selon laquelle le sergent Beaulieu aurait harcelé la caporale Babin entre les dates des 6 et 27 novembre 2010 inclusivement, à la Base des Forces canadiennes Suffield (Alberta), ou à proximité de celle-ci. En raison de la preuve portée à sa connaissance, la cour doit tirer des conclusions au sujet de la crédibilité et la cour a examiné cette question de la façon décrite plus haut. La poursuite ne se fonde pas seulement sur un incident ou sur un fait isolé qui constituerait du harcèlement dans le contexte de la deuxième accusation. En résumé, elle se fonde sur l'ensemble des incidents qui seraient survenus au cours de l'exercice POTENT KNIGHT en novembre 2010 à Suffield, en Alberta. Le premier incident réside dans les remarques inappropriées que le sergent Beaulieu aurait formulées lorsqu'il s'est rendu à la SEM de la BFC Suffield et à une clinique de Medicine Hat, alors qu'il aurait parlé à la caporale Babin et à la soldate Williston de son expérience sexuelle antérieure avec une ex-petite amie qui avait 13 ans de moins que lui et aurait fait d'autres commentaires de nature sexuelle. Le sergent Beaulieu se serait également comporté de manière inappropriée à l'endroit de la caporale Babin, à laquelle

il aurait fait des commentaires déplacés au cours de l'exercice, y compris la remarque selon laquelle [TRADUCTION] « étant donné qu'elle avait les cheveux roux, elle aimait la manière brutale », ou une remarque du même genre. Le harcèlement se serait poursuivi au cours de la soirée précédant le départ de Suffield et la fin de l'exercice POTENT KNIGHTT, lorsque le sergent Beaulieu aurait caché la carte bancaire de la caporale Babin pour lui jouer un tour. Enfin, le sergent Beaulieu aurait continué tout au long de l'exercice à faire des remarques désobligeantes à la caporale Babin en présence d'autres personnes.

- [49] Je ne crois pas le sergent Beaulieu lorsqu'il dit n'avoir jamais affirmé à la caporale Babin et à la soldate Williston, en parlant de son ex-petite amie, que celle-ci aurait déclaré que c'était avec lui qu'elle avait eu la meilleure expérience sexuelle. La cour croit qu'il a fait cette remarque. Les témoignages de la caporale Babin et de la soldate Williston sont clairs, crédibles et fiables sur ce point et il n'y a aucun iota de preuve appuyant une possibilité de collusion à cet égard. Le souvenir qu'elles ont des paroles prononcées est cohérent, tant au plan interne qu'externe. L'atmosphère qui régnait pendant le trajet en question était joviale et les occupants du véhicule parlaient de relations antérieures de manière générale. Je crois la caporale Babin lorsqu'elle dit que le sergent Beaulieu a donné des détails révoltants au sujet de sa vie sexuelle précédente, lesquels propos l'avaient embarrassée et mise en colère. Cependant, son embarras découlait de la présence de la soldate Williston à l'arrière, parce qu'elle estimait que le sergent Beaulieu, qui était un supérieur, avait manqué de professionnalisme en parlant de cette facon en présence d'une jeune soldate. La caporale Babin n'était pas embarrassée personnellement par le commentaire, mais par la présence de la soldate Williston qui l'a entendu.
- [50] En ce qui a trait à la remarque liée au fait qu'étant donné qu'elle avait les cheveux roux, elle aimait la manière brutale, il lui a semblé que cette remarque avait une connotation sexuelle, mais elle n'a pas précisé le contexte dans lequel elle avait été formulée ni l'endroit où elle l'avait été. La caporale Babin a été incapable de relater ce qu'elle a décrit comme plusieurs autres commentaires de nature sexuelle ou autre que le sergent Beaulieu aurait faits. Il est indéniable qu'elle n'a pu fournir aucun détail au sujet des commentaires ou des remarques. Elle n'a pu les décrire, même de manière générale, sauf pour dire qu'elle ne s'en souvenait pas. La caporale Babin a déclaré qu'elle était en colère lorsqu'elle a entendu les remarques dans la fourgonnette, parce qu'elle estimait qu'elles témoignaient d'un manque de professionnalisme de la part d'un supérieur qui agissait ainsi en présence d'une jeune soldate. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas déposé de plainte contre le sergent Beaulieu au cours de l'exercice POTENT KNIGHT, mais qu'elle a attendu jusqu'au mois de mars, lorsqu'elle a appris qu'il avait apparemment fait des remarques similaires à une autre soldate. Elle a précisé que l'une des raisons de sa plainte était liée au fait qu'il avait volé sa carte bancaire avant leur départ de Suffield.
- [51] La preuve entourant l'incident de la carte bancaire n'est pas concluante. Même si la cour ne croit pas l'accusé, le témoignage du sergent Beaulieu au sujet de cette soirée-là sème un doute raisonnable pour elle au sujet de la fiabilité de la version donnée par la caporale Babin.

- [52] Dans l'ensemble, le témoignage de la caporale Babin était problématique. Même si son témoignage semble honnête de manière générale, sa mémoire a flanché de façon importante, puisque la caporale n'a pu relater aucun des commentaires de nature sexuelle ou autre que l'accusé aurait formulés et qui l'auraient contrariée, à l'exception des remarques faites dans le véhicule et du commentaire selon lequel, étant donné qu'elle avait les cheveux roux, elle aimait la manière brutale. Dans un contexte où la conduite se compose de l'accumulation de nombreux incidents qui constituent un comportement inacceptable, cette perte de mémoire importante devrait toucher la fiabilité générale du témoignage. Il se pourrait que cette situation soit également imputable au temps écoulé, puisque l'incident remonte apparemment à plus d'un an. La cour estime qu'il subsiste un doute raisonnable au sujet de la deuxième accusation et que la poursuite n'a pas réussi à en faire la preuve.
- La troisième accusation concerne la conduite du sergent Beaulieu à l'endroit de la soldate Williston au cours de l'exercice POTENT KNIGHT. L'incident aurait débuté lorsque la soldate Williston et la caporale Babin se trouvaient à l'extérieur du véhicule et fumaient une cigarette en attendant le caporal Duchesne-Tanguay, qui était à la SEM. C'est à ce moment que, selon la soldate Williston, le sergent Beaulieu a commenté son apparence. Elle s'est exprimée comme suit : [TRADUCTION] « Comme je sortais du véhicule, le sergent Beaulieu s'est approché et m'a dit qu'une personne aussi jolie que moi ne devrait pas fumer, ou quelque chose du genre ». Elle se rappelle qu'il lui a dit qu'elle était « hot ». Cette remarque l'a mise mal à l'aise et l'a un peu embarrassée. Comme elle ne voulait pas réagir de façon exagérée, elle n'a pas répondu. Elle a expliqué que, plus tard au cours du trajet vers Medicine Hat, elle a changé sa perception lorsque le sergent Beaulieu a raconté l'histoire concernant la relation qu'il avait eue avec une femme plus jeune. De l'avis de la soldate Williston, elle était directement visée par les propos selon lesquels l'ex-petite amie du sergent Beaulieu aurait déclaré que c'était avec lui qu'elle avait eu la meilleure expérience sexuelle. Elle ne se souvenait d'aucun autre commentaire qui aurait été formulé pendant ce trajet-là.
- [54] Elle a dit avoir rencontré le sergent Beaulieu plusieurs fois plus tard pendant l'exercice alors qu'elle accomplissait des tâches à la cuisine. Elle a raconté que le sergent Beaulieu allait la voir à l'extérieur de la tente lorsqu'elle fumait une cigarette. Il lui répétait qu'elle ne devrait pas fumer parce qu'elle était trop jolie, que ce n'était pas bon pour elle et qu'elle devrait abandonner cette habitude. De l'avis de la soldate, le fait de fumer n'avait rien à voir avec son apparence et elle n'a pas apprécié la remarque. Elle a ajouté qu'elle ne s'était pas sentie embarrassée auparavant lorsque des soldats plus jeunes l'avaient complimentée sur son apparence, mais que, étant donné que le commentaire avait été formulé par un sergent plus âgé qu'elle, cela l'avait mise mal à l'aise. Elle a dit qu'elle tenait constamment les yeux baissés et a cru qu'elle faisait ainsi comprendre au sergent Beaulieu qu'il la mettait mal à l'aise en faisant cette remarque. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas répondu quoi que ce soit, parce qu'elle ne savait pas comment réagir et qu'elle ne voulait pas avoir de problème, eu égard à la structure hiérarchique. Elle a dit que le sergent Beaulieu lui avait fait ces commentaires une ou deux fois par jour, à plusieurs reprises.

- [55] En contre-interrogatoire, la soldate Williston n'a pu citer d'autres commentaires, mais elle a dit que le sergent Beaulieu n'avait pas employé de propos obscènes ni n'avait demandé de faveurs sexuelles. Elle a souligné qu'elle ne s'était pas sentie menacée. Elle n'a pas dit au sergent Beaulieu d'arrêter de faire ce genre de remarque et elle a essayé de se contenter d'en rire. Le sergent Beaulieu a déclaré pour sa part qu'alors qu'il se trouvait à la SEM de Suffield, il a demandé à la soldate Williston, lorsqu'il s'est trouvé à l'extérieur du véhicule avec elle, pourquoi une femme aussi jolie qu'elle fumait, car cela gâchait son apparence. Il lui aurait dit que l'usage du tabac était une mauvaise habitude et qu'elle devrait y mettre fin, après quoi il s'est dirigé vers la SEM pour aller chercher les autres passagers. Le sergent Beaulieu a admis avoir formulé des remarques similaires lorsqu'il l'a rencontrée à d'autres occasions au cours de l'exercice, alors qu'elle fumait une cigarette à l'extérieur de la tente.
- [56] Le sergent Beaulieu a nié avoir dit à la soldate Williston qu'elle était « hot » ou formulé d'autres remarques du même genre, mais il admet lui avoir fait des commentaires concernant son apparence et son habitude de fumer, et ce, plus d'une fois. La cour ne croit pas l'accusé lorsqu'il tente de minimiser le nombre de fois qu'il aurait fait ces remarques à la soldate Williston; cependant, ces remarques ne peuvent être séparées. La cour ne peut rejeter le témoignage du sergent Beaulieu selon lequel ses remarques concernaient l'habitude de fumer de la soldate Williston, laquelle nuisait à l'apparence de celle-ci. Le fait que le sergent Beaulieu a utilisé des qualificatifs liés à la beauté, comme « une fille aussi jolie que toi » ou « une jolie dame comme toi » ne devrait pas fumer, pourrait être perçu de manière négative par une personne qui pense que son apparence n'a rien à voir avec son habitude de fumer. Cependant, le témoignage de l'accusé au sujet de cette remarque et de la façon dont elle a été formulée ne peut être écarté, du moins en ce qui concerne la première fois qu'elle a été faite.
- [57] Il serait inapproprié de la part de la cour de ne pas croire l'accusé et de conclure que le sergent Beaulieu savait ou aurait raisonnablement dû savoir que sa remarque visait à embarrasser, à rabaisser ou à humilier personnellement la soldate Williston. Cela ne signifie pas que la soldate Williston n'a pas été vraiment embarrassée lorsque le sergent Beaulieu a parlé de son ex-petite amie peu après et qu'elle n'a pas pensé que ce commentaire la visait elle en raison de son jeune âge. Cependant, le fait que le sergent Beaulieu a formulé ces deux remarques distinctes dans un bref laps de temps mène-t-il indéniablement à la conclusion qu'il savait ou aurait raisonnablement dû savoir que son commentaire visait à embarrasser, à rabaisser ou à humilier personnellement la soldate Williston? Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, la cour croit qu'une conclusion aussi définie serait déraisonnable. Il est vrai que la soldate Williston a été vraiment contrariée lorsque le sergent Beaulieu a continué de façon répétée à lui faire des commentaires au sujet de son apparence et de son habitude de fumer; cependant, tel qu'il est mentionné plus haut, la cour ne peut rejeter le témoignage du sergent Beaulieu sur ce point.
- [58] Compte tenu de ce fait et de l'application de la décision rendue dans R c W(D), la cour n'a pas le choix. Les conclusions que la cour a tirées en l'espèce ne permettent

pas de dire que les témoins n'ont pas témoigné au mieux de leur compétence et qu'ils n'étaient pas sincères. Au contraire, le temps écoulé constitue un facteur majeur qui a touché la fiabilité de leur témoignage, y compris celui de l'accusé, eu égard à l'ensemble de la preuve. Si elle était examinée au regard d'une norme de preuve différente, la conduite du sergent Beaulieu à l'endroit de la caporale Babin et de la soldate Williston pourrait donner lieu à des conclusions différentes quant à sa nature. Cependant, lorsque l'accusation concerne une infraction militaire prévue à la *Loi sur la défense nationale*, il ne suffit pas de croire que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable. La preuve de la culpabilité probable ou vraisemblable n'est pas une preuve hors de tout doute raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[59] vous **DÉCLARE** non coupable de toutes les accusations.

Avocats:

Capitaine de corvette D.T. Reeves, Service canadien des poursuites militaires Procureur de Sa Majesté la Reine

Major C.E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense Avocat du sergent J.J.G.Y. Beaulieu

Traduction certifiée conforme